

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 07- 08 /2023

Juillet/Août 2023

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>13</i>
DROIT D'ASILE _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>14</i>
DROIT DES ETRANGERS _____	<i>10</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>15</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>10</i>		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### [CE 20 juillet 2023 OFPRA c. M. B. n° 465691 C](#)

En écartant deux documents établis par le ministère de l'intérieur italien, au motif notamment que les mentions y figurant seraient approximatives et qu'ils ne détailleraient pas la procédure et les motifs de la demande d'asile, alors même que leur caractère officiel n'est pas remis en cause et qu'ils indiquent que le requérant bénéficie de la protection subsidiaire, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

#### [CE 20 juillet 2023 M. B. n° 466241 C](#)

**La Cour ne peut faire usage de l'article L. 511-7<sup>1</sup> du CESEDA si cette disposition n'a pas été invoquée lors de l'instruction de l'affaire ni sans en informer préalablement les parties.**

Cette décision concerne les règles procédurales du contentieux spécifique du refus ou de la fin du statut de réfugié prévu par l'article L. 511-7 du CESEDA, pour l'application duquel le juge du Palais-Royal a délimité l'office du juge de l'asile.

Une première décision *Karakaya*<sup>2</sup>, classée A, a jugé que dans le cadre d'un recours contre une décision de l'OFPRA fondée sur l'article L. 511-7 du CESEDA, la CNDA ne peut vérifier d'office que

<sup>1</sup> **Article L. 511-7 du CESEDA** : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;  
2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

l'intéressé remplit les conditions d'octroi d'une protection posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et par l'article L. 511-1 du CESEDA.

Une décision ultérieure *Ismailov*<sup>3</sup> précise encore les contours de cet office en jugeant que dans un tel contentieux et lorsqu'elle est saisie de façon incidente par de nouvelles conclusions, formées à l'occasion d'un mémoire complémentaire, visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé, la CNDA doit examiner le droit au maintien de la qualité de réfugié du demandeur préalablement à la question du maintien ou de la perte de son statut de réfugié.

En sens inverse, le Conseil d'Etat a considéré dans une récente décision *Bagaiev*<sup>4</sup> que la Cour avait méconnu son office en se bornant à examiner le droit au maintien du statut d'un réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA, alors que l'OFPPRA avait également pris une décision mettant fin à la qualité de réfugié de l'intéressé.

L'affaire soumise au juge de cassation concerne un ressortissant turc d'origine kurde dont la demande d'asile est fondée sur son militantisme en faveur du parti défendant les droits de cette communauté. En juillet 2018, cinq mois après son arrivée en France, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Amiens<sup>5</sup> à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour violence aggravée : il avait blessé à l'arme blanche trois individus qui avaient agressé son neveu lors d'un match de la coupe du monde de football. La décision de l'OFPPRA du 4 octobre 2019 ne tirait aucune conséquence de cette condamnation quant à l'évaluation de la demande, mais un mémoire ultérieur de l'Office, de février 2020, demandait à la Cour de faire application au requérant, si elle estimait fondé le risque d'atteinte grave allégué, des dispositions de l'article L. 712-2, d) du CESEDA, disposition en vigueur à l'époque<sup>6</sup>, en raison de la menace grave que l'intéressé représentait pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Il ressort des pièces du dossier de la Cour et de sa décision que ce mémoire et les observations en réponse du requérant ont été transmises à l'autre partie et que la Cour a, en application d'une autre jurisprudence relative au contentieux de l'article L. 511-7, *Gourmanaev*<sup>7</sup>, sollicité du ministère de l'intérieur tout élément de nature à apprécier cette menace, avant de priver le demandeur du statut de réfugié en application de l'article L. 511-7, 2<sup>o</sup> du CESEDA. Or, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour avait appliqué cette clause au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'avait pas été invoquée lors de l'instruction de l'affaire et que les parties n'avaient pas été préalablement informées que la Cour entendait la soulever d'office.

En l'espèce, comme dans l'affaire *Ismailov*, l'Office sollicite en cours de procédure l'application d'une mesure de refus de protection fondée sur une clause d'ordre public.

La difficulté ne concernait pas la liaison du contentieux devant la Cour. En effet, la jurisprudence précitée n'empêche pas le juge de l'asile de soulever d'office le moyen tiré de l'article L. 511-7, ce moyen contenu dans le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié par l'OFPPRA ne dépassant pas le périmètre du litige. Cette faculté est assortie de la condition de communiquer préalablement ce moyen aux parties et d'assurer ultérieurement le contradictoire qui en résulterait.

La censure du juge de cassation tient à ce que, bien que la Cour ait transmis le moyen incident soulevé par l'OFPPRA de l'application de L. 512-2, 4<sup>o</sup> du CESEDA, permettant l'exclusion de la protection subsidiaire pour un motif d'ordre public, elle n'a en revanche pas communiqué aux parties la clause d'ordre public similaire tirée de l'article L. 511-7 et permettant la privation du statut de réfugié, sur lequel elle a fondé sa décision de rejet. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat refuse également d'accéder à la demande de l'OFPPRA, partie défenderesse en cassation, de procéder à une substitution de motifs, de l'article L. 512-2, 4<sup>o</sup> du CESEDA vers l'article L. 511-7, qui exigerait du juge de cassation une appréciation des faits à laquelle il ne lui appartient pas de se livrer.

---

<sup>2</sup> [CE \(CHR\) 19 juin 2020 M. Karakaya n°416032-416121 A.](#)

<sup>3</sup> [CE \(CHR\) 9 novembre 2021 M. Ismailov n°439891 B.](#)

<sup>4</sup> [CE 29 mars 2023 OFPPRA c. M. Baigaev n° 462644 C.](#)

<sup>5</sup> Peine confirmée en appel.

<sup>6</sup> Devenu le 1<sup>er</sup> mai 2021 l'article L. 512-2, 4<sup>o</sup> du CESEDA.

<sup>7</sup> [CE \(CHR\) 30 janvier 2019 OFPPRA c. M. Gourmanaev n°416013 A.](#)

Pour synthétiser le périmètre de l'office du juge de l'asile en matière d'ordre public, si la Cour ne peut se prononcer sur la qualité de réfugié lorsqu'elle est saisie d'une décision de l'Office fondée sur l'article L. 511-7 du CESEDA, elle peut le faire lorsque l'Office lui demande, en cours de procédure, de remettre en cause la qualité de réfugié, éventuellement sur un autre fondement (exclusion ou cessation). Par ailleurs, saisie du rejet d'une demande d'asile tant sur la protection conventionnelle que subsidiaire, elle peut soulever d'office l'application de cette disposition à condition d'en informer préalablement les parties.

### [CE 26 juillet 2023 M. O. n° 469273 C](#)

**Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'ils sont tous deux de même nationalité, la personne qui avait une liaison suffisamment stable et continue pour former une famille avec un réfugié lorsque ce dernier a déposé sa demande d'asile doit pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille.**

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à sa jurisprudence *Gomez Botero*<sup>8</sup>, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés imposent que la même qualité soit reconnue, *à raison des risques de persécutions qu'elle encoure également*, à la personne de même nationalité qui avait avec le réfugié une liaison suffisamment stable et continue pour former une famille à la date à laquelle ce dernier a demandé l'asile.

Dans cette affaire, il ressortait du dossier que le requérant, compagnon d'une réfugiée, avait la même nationalité que cette dernière. La CNDA a rejeté sa requête au motif que les craintes qu'il invoquait en propre n'étaient pas fondées, sans rechercher s'il pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille en raison de la reconnaissance de cette qualité à sa compagne. En omettant d'examiner l'applicabilité de ce principe au bénéfice du requérant, la Cour a commis une erreur de droit.

### **CNDA**

### [CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+](#)

**Unité de famille : la Cour met fin au statut de réfugié d'une personne protégée en tant qu'enfant mineur d'un réfugié en raison de son accession à la majorité et de l'absence de toute dépendance affective et matérielle à l'égard de son ascendant.**

Bénéficiaire du statut de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille alors qu'il était mineur, le requérant contestait la décision de cessation prise à son égard par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 511-8 du CESEDA au motif que, désormais majeur et n'étant plus dans une situation de dépendance vis-à-vis de son parent réfugié, les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié n'existaient plus et, partant, ne justifiaient plus le maintien du statut de réfugié. Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour confirme la décision de cessation en considérant que ce changement de circonstances est suffisamment significatif et durable pour justifier l'application de l'article 1<sup>er</sup> C, 5 de la convention de Genève.

### [CNDA 5 juillet 2023 M. A. n° 21048376 C+](#)

**UKRAINE : La Cour évalue le niveau de la violence aveugle dans la capitale ukrainienne et dans l'oblast de Kiev.**

En s'appuyant sur l'analyse de la documentation publique la plus récente, en particulier sur les

---

<sup>8</sup> CE 21 mai 1997 M. GOMEZ BOTERO n° 159999 B

données collectées et agrégées par l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, la Cour juge que le niveau de violence prévalant dans la ville de Kiev et dans l'oblast du même nom n'est pas tel qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Dès lors, il appartient au demandeur d'asile originaire de cette zone d'apporter devant le juge de l'asile tout élément relatif à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un risque réel de subir une telle atteinte grave. Pour étayer cette évaluation, la Cour relève d'abord que la capitale et son oblast ne font pas partie des régions ukrainiennes les plus touchées par la guerre, telles que celles du sud et de l'est du pays. La Cour constate ensuite que si la capitale et son oblast ont été fortement impactés par le conflit armé dans les premiers temps de l'invasion, la prise de la capitale étant l'objectif initial des forces armées russes, le repli de ces dernières après mars 2022 et la concentration de la ligne de front à l'est et au sud du pays ont conduit, pour la période ultérieure, à une baisse drastique du nombre d'incidents de sécurité et de victimes civiles recensés. Les données analysées permettent également de considérer que Kiev constitue l'une des principales régions de retour des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

#### **CNDA 12 juillet 2023 M. S. n° 20028908 C+**

#### **ETHIOPIE/protection subsidiaire : un ancien milicien *amhara* toujours partisan de la lutte armée n'est pas un civil au sens de la protection subsidiaire « conflit armé ».**

Le juge de l'asile, après avoir écarté les prétentions du requérant à se voir reconnaître la qualité de réfugié, s'est prononcé sur son éligibilité, en tant que civil, à la protection subsidiaire « conflit armé ». Analysant le contexte géopolitique éthiopien, et en particulier, la situation prévalant dans la région du Tigré, la Cour a été conduite à actualiser l'évaluation qu'elle avait précédemment faite du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans cette région (CNDA 30 avril 2021 M. N. n° 19050187 C+). La décision observe que cette situation s'est sensiblement améliorée depuis les accords de paix de novembre 2022 et qu'elle ne peut plus aujourd'hui être qualifiée de situation de « violence aveugle d'exceptionnelle intensité ». La situation reste cependant grave mais la violence aveugle qui prévaut encore au Tigré ne justifie l'octroi de la protection subsidiaire qu'aux personnes pouvant démontrer être spécifiquement exposées aux effets de cette violence en raison d'éléments propres à leur situation personnelle.

L'intéressé, ancien milicien *amhara*, engagé volontaire au sein du groupe rebelle de M. Gobe Meleke, a pris part aux actions violentes de ce mouvement jusqu'en 2017, à un moment où l'Ethiopie ne connaissait pas de conflit armé. La Cour a relevé que les déclarations de l'intéressé devant l'OFPRA démontraient une absence de renonciation véritable et définitive aux activités de lutte armée en dépit de son départ d'Ethiopie et qu'il ne pouvait ainsi pas être regardé comme un civil au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

#### **CNDA 12 juillet 2023 M. B. n° 20031224 C+**

#### **ETHIOPIE/protection subsidiaire : situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans l'ouest de l'Etat de l'Oromia.**

Cette décision concerne un ressortissant éthiopien, originaire du *woreda* de Gimbi dans la zone Ouest Welega de la région Oromia, alléguant être d'ethnie oromo et de confession chrétienne et avoir adhéré en 2005 au Front de libération de l'Oromia (FLO) à l'âge de quinze ans. La Cour a toutefois écarté le champ d'application de la convention de Genève dans cette espèce, estimant ne pouvoir tenir pour établis ni le militantisme allégué ni les persécutions prétendument subies de ce fait.

Dans son examen de l'éventuel octroi d'une protection subsidiaire à l'intéressé, la Cour s'est attachée à qualifier la violence aveugle qui sévit actuellement dans l'ouest de la région éthiopienne Oromia, du

fait d'affrontements entre les forces armées pro-gouvernementales et l'Armée de libération oromo (OLA). Elle s'est fondée sur les sources d'information publiquement disponibles pour constater que non seulement de violents combats s'y déroulent mais aussi que les civils y sont victimes d'un ciblage généralisé et délibéré. Il est notamment fait état dans le dernier rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), daté du 8 juin 2023, de près de 860 000 déplacés pour l'ouest de la région Oromia en raison du conflit en cours. Il est également rappelé que les populations civiles ont été récemment délibérément ciblées par les autorités éthiopiennes au moyen d'attaques aériennes et notamment de drones. Ainsi, la décision identifie les zones du Nord Shoa, de l'Ouest Shoa, du Horo Gudru Welega, du Welega de l'Est, du Welega de l'Ouest et du Kellem Welega, comme étant en proie à une situation de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

L'absence du requérant à l'audience a toutefois conduit la Cour à rejeter la demande de protection subsidiaire, faute de pouvoir établir avec certitude la provenance exacte de l'intéressé, les éléments du dossier ne le permettant pas.

### **[CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411 C](#)**

**BURUNDI : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant burundais en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Burundi.**

La Cour s'est notamment fondée sur le dernier rapport du département d'Etat américain (USDOS) sur l'application des droits de l'homme dans sa partie relative au Burundi ainsi que sur le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) sur la situation des personnes LGBTQI+ publié en octobre 2022. Elle établit qu'outre les poursuites pénales auxquelles les personnes homosexuelles sont exposées au Burundi, ces dernières font face à des persécutions encouragées au plus haut niveau de l'Etat, se traduisant par des actes de violences, des harcèlements et des brimades émanant tant de la société environnante que des autorités et identifie, en conséquence et pour la première fois, l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles au Burundi. En l'espèce, le juge de l'asile s'est fondé sur la circonstance que l'homosexualité du requérant a été portée à la connaissance des autorités de police et qu'il était plausible qu'il fasse l'objet, de ce fait, d'intimidations, de menaces, de nouvelles extorsions ainsi que d'arrestations sur le fondement de la législation pénalisant les relations homosexuelles, effectivement appliquée par les autorités burundaises. Il se voit reconnaître en conséquence la qualité de réfugié en raison des persécutions auxquelles il s'expose en cas de retour dans son pays du fait de son orientation sexuelle.

### **[CNDA Grande formation 20 juillet 2023 M. I. n° 21068674 R](#)**

**Fédération de Russie : Dès lors qu'ils seraient amenés à commettre des crimes de guerre, les insoumis à la mobilisation partielle en Russie doivent être reconnus réfugiés du fait des sanctions constitutives de persécutions auxquelles ils seraient exposés en cas de retour.**

La grande formation de la CNDA juge que les ressortissants russes refusant de se soumettre à la mobilisation partielle du décret du 21 septembre 2022 ou à un recrutement forcé dans le cadre de la guerre en Ukraine, laquelle est marquée par la commission à grande échelle de crimes de guerre par les forces armées russes, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article 9, 2, e) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'ils seraient amenés à commettre de tels crimes, directement ou indirectement. Par son arrêt du 26 février 2015, *A. L. Shepherd c/ Bundesrepublik Deutschland (C-472/13)*, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que ces dispositions devaient être interprétées en ce sens qu'elles couvrent tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui, et qu'elles visent la situation dans laquelle le service militaire supposerait de commettre des crimes de guerre, y compris les situations

dans lesquelles le demandeur ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci. Il n'est pas exigé que soit apportée la preuve que des crimes de guerre ont déjà été commis, mais seulement qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes dans le cadre de l'accomplissement du service militaire.

Dans ces cas, il existe une forte présomption que le refus d'effectuer les obligations militaires se rattache à un motif de persécution justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ces conditions, les insoumis à cette mobilisation et les mobilisés ayant déserté sont exposés à des sanctions constitutives d'actes de persécution au sens de la directive européenne. Il appartient toutefois au demandeur de fournir l'ensemble des éléments pertinents permettant d'établir qu'il est effectivement soumis à une obligation militaire dans le cadre de la mobilisation partielle ou d'un recrutement forcé, la seule appartenance à la réserve ne suffisant pas.

La CNDA a constaté que plusieurs enquêtes menées sur les crimes de guerre commis en Ukraine concluaient à l'existence de crimes de guerre commis par les forces armées russes dans le cadre du conflit international en Ukraine. Elle a notamment relevé qu'une commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies avait pointé la gravité et l'étendue des violations des droits humains et crimes de droit international commis à grande échelle par l'ensemble des forces armées russes.

La Cour a également constaté que la mobilisation décidée par le président Poutine le 21 septembre 2022 était particulièrement large, compte tenu des règles régissant la réserve en Russie qui ne comprend pas seulement les hommes russes ayant accompli leur service militaire.

S'appuyant sur des sources internationales, et notamment un rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile publié en décembre 2022, la Cour a constaté qu'il n'était pas possible d'échapper au service militaire pendant la période de mobilisation partielle en accomplissant un service civil alternatif et que la mise en œuvre de la mobilisation avait été entachée de nombreuses irrégularités s'agissant tant du public concerné que des procédures de mobilisation. Elle a également constaté que la mobilisation partielle reste encore en vigueur en droit et en fait, même si le ministre de la Défense avait annoncé que l'objectif de mobilisation était atteint en 2022. Elle a également constaté que les réfractaires à la mobilisation s'exposent à des poursuites et à des sanctions pénales récemment renforcées par la loi russe.

Dans le cas d'espèce, la CNDA a toutefois estimé que les déclarations et les pièces produites ne permettaient pas de d'établir que le requérant avait été mobilisé dans le contexte de la guerre conduite par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les ordres de mobilisation versés en copie au dossier ne présentant pas de garanties d'authenticité suffisantes. Elle a également constaté que le requérant avait été exempté du service militaire en 2013 et qu'il avait fui son pays en 2019 en invoquant des craintes d'origines familiales et religieuses.

#### [CNDA 21 juillet 2023 M. E. n° 23009590 C+](#)

#### **SOUDAN/protection subsidiaire : le conflit armé prévalant à Khartoum et dans sa région est à l'origine d'une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.**

La Cour prend acte du conflit armé ayant éclaté en avril 2023 entre deux factions armées gouvernementales soudanaises, les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR) et juge que ce conflit armé interne, qui s'ajoute à ceux préexistant au Darfour et dans la zone frontalière entre le Soudan et son voisin le Soudan du Sud, engendre une situation de violence aveugle d'un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette zone, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

Suivant le cadre juridique renouvelé pour l'analyse de cette disposition, dite protection subsidiaire « conflit armé », fourni par la décision Moradi prise par la grande formation de la Cour le 19 novembre

2020, validée par le Conseil d'Etat, la Cour évalue le niveau de violence aveugle prévalant dans la capitale et l'Etat de Khartoum, en se fondant, en particulier, sur l'analyse des données statistiques extraites du site de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)* le 18 juillet 2023 et portant sur une période comprise du 15 avril au 7 juillet 2023. Celles-ci mettent en lumière l'explosion de la violence touchant les civils dans une zone auparavant épargnée par les combats et la violence aveugle, ainsi que le nombre particulièrement important de populations déplacées internes (PDI) en provenance de la capitale par rapport au reste du pays.

#### [CNDA 21 juillet 2023 M. S. n° 21057484 C+](#)

**Procédure : l'OFPPRA n'est pas recevable à saisir la Cour de conclusions reconventionnelles tendant à ce qu'il soit mis fin à la protection subsidiaire d'un demandeur, dès lors que l'article L. 512-3 du CESEDA lui permet de prendre cette mesure lui-même.**

Dans le cadre d'un recours formé par un ressortissant afghan contre une décision de l'OFPPRA lui ayant octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire mais ayant écarté ses prétentions à se voir reconnaître la qualité de réfugié, la Cour a été saisie de conclusions reconventionnelles de l'Office lui demandant de mettre fin à la protection subsidiaire dont l'intéressé bénéficiait depuis le 12 août 2021. L'OFPPRA se fondait sur la mise en examen de l'intéressé et son placement en détention provisoire, postérieurement à sa décision octroyant la protection subsidiaire, pour des faits pouvant justifier son exclusion de cette protection au titre des alinéas 2 (crime grave) et 4 (menace grave à l'ordre public) de l'article L.512-2 du CESEDA.

Le juge de l'asile a refusé de faire droit à l'argumentation du requérant, estimant qu'il ne pouvait prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il a par ailleurs jugé que les conclusions reconventionnelles de l'OFPPRA devaient être rejetées comme irrecevables, au motif que les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre. La Cour fait ici application d'un principe classique de contentieux général, dégagé par le Conseil d'Etat dans son arrêt Préfet de l'Eure du 30 mai 1913.

#### [CNDA 24 juillet 2023 M. S. n° 21000656 C+](#)

**Unité de famille : le demandeur à l'origine des persécutions ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugiée de son épouse ne saurait bénéficier de l'application de ce principe.**

L'affaire a trait à un ressortissant russe d'origine tchétchène dont l'épouse s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par l'OFPPRA sur le fondement de représailles de la famille du requérant en raison de la plainte qu'elle a déposée contre lui à la suite des mauvais traitements qu'il lui a infligés en France et pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement, le comportement d'une femme portant plainte contre son époux étant perçu comme transgressif des normes tchétchènes.

Le requérant, dont la demande de protection reposait sur ses craintes vis-à-vis des autorités tchétchènes, a également invoqué l'application à son profit du principe de l'unité de famille défini par la décision de principe du Conseil d'Etat dans la décision *Agyepong*, du fait de la qualité de réfugiée reconnue à son épouse.

Néanmoins, la Cour, qui a estimé que les craintes personnelles de l'intéressé n'étaient pas fondées, a également décidé qu'il ne pouvait bénéficier du principe de l'unité de famille en dépit de la protection accordée à son épouse.

Sur ce moyen, si la Cour n'a pas remis en cause le lien marital unissant les conjoints, permettant normalement l'application du principe, elle a en revanche considéré que son application en l'espèce entraînait en contradiction avec son objet, qui consiste à « *assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite protection* », dès lors que le requérant est précisément la cause des craintes de sa femme.

La Cour n'a pas davantage considéré que l'intérêt supérieur des enfants du requérant justifiait l'application du principe de l'unité de famille compte tenu du contexte familial décrit, les enfants du couple vivant auprès de leur mère.

#### [CNDA 24 juillet 2023 M. M. n° 22035031 C](#)

#### **NIGER/Protection subsidiaire : situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans la région de Diffa.**

La décision proposée au classement octroie le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1 3° du CESEDA à un ressortissant de nationalité nigérienne, compte tenu de la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant, actuellement, du conflit armé en cours dans une partie de l'extrême sud-est du Niger et plus particulièrement de la région de Diffa, frontalière de l'Etat de Borno au Nigeria. La Cour prend acte de l'élévation du niveau de violence dans cette région, eu égard à la hausse du nombre d'incidents sécuritaires et du nombre de personnes déplacées internes (PDI) résultant des exactions perpétrées par des groupes armés non étatiques (GAN). Cette décision peut être corrélée avec d'autres décisions de la Cour traitant de la situation au Sahel (régions de Gao et Ménaka au Mali en 2023 ; Tillabéri au Niger en 2021 et 2023) mais également au Tchad (région du Lac au Tchad en 2022), régions rattachées à des pays différents mais qui, de la même manière, connaissent une hausse des exactions de la part des mêmes groupes armés, contribuant à la fragilisation et la déstabilisation de la situation sécuritaire globale de cette zone aux frontières poreuses.

#### [CNDA 25 juillet 2023 M. K. n° 23008863 C+](#)

#### **UGANDA: Compte tenu du durcissement de la loi pénale ougandaise réprimant l'homosexualité, la CNDA octroie la qualité de réfugié en raison de craintes fondées de persécutions du fait d'une appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.**

La Cour tire les conclusions de l'aggravation récente de la situation des personnes homosexuelles en Ouganda à la suite de la promulgation le 26 mai 2023 de la loi « *The anti-homosexuality act* » qui, tout en maintenant la réclusion à perpétuité pour les homosexuels, introduit des dispositions permettant la condamnation à la peine capitale pour les personnes reconnues coupables d'« homosexualité aggravée », notamment en cas de récidive. L'intention, manifeste dans les propos du chef de l'Etat et dans l'attitude du Parlement, de réprimer de façon effective les homosexuels, indique l'importance prise par ce sujet en tant qu'enjeu de société et la consolidation d'un climat fortement homophobe en Ouganda.

Après avoir détaillé la nature des actes réprimés par cette nouvelle législation – dont la « promotion de l'homosexualité » – et le quantum des peines encourues ainsi que l'obligation faite aux citoyens de signaler aux services de police les infractions à cette législation, la décision évoque la situation des homosexuels antérieure à la nouvelle loi, déjà alarmante, et relève en particulier « un contexte de réduction continue de l'espace civique et d'augmentation des attaques ciblant les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres/transsexuelles et intersexuées (LGBTI) ». Au vu de ces éléments, la Cour constate que les personnes homosexuelles en Ouganda constituent un groupe social au sens de la convention de Genève dont les membres sont susceptibles d'être exposés à un risque de persécution en raison de cette appartenance. Dans le cas d'espèce, elle a admis que le requérant, qui avait été victime de violences et de mauvais traitements de la part de sa famille proche à la suite de la révélation de son homosexualité puis, de chantage et d'une agression, encourrait de sérieux risques d'être à nouveau persécuté du fait de son orientation sexuelle.

## [CNDA 26 juillet 2023 M. A. n° 22058695 C+](#)

### **IRAN : La CNDA établit l'existence du groupe social des personnes homosexuelles en Iran ainsi que les persécutions encourues et justifiant l'octroi de la qualité de réfugié.**

Cette décision concerne un ressortissant iranien originaire de Téhéran craignant d'être exposé à des persécutions du fait des autorités iraniennes et de son père en raison de son orientation sexuelle.

Par une motivation détaillée, la Cour a notamment constaté qu'il ressortait des sources fiables et publiquement disponibles que toutes les relations homosexuelles sont pénalisées en Iran et que le code pénal iranien, révisé en 2013 et directement inspiré de la loi islamique, distingue les relations entre hommes de celles entre femmes. S'agissant de l'homosexualité masculine, les peines vont de cent coups de fouet à la peine de mort en fonction de l'appartenance ou non des partenaires à la religion musulmane ou encore selon leur rôle actif ou passif. Quant aux relations sexuelles entre femmes, elles sont punies d'une peine de cent coups de fouet pour les trois premières condamnations, puis de la peine de mort à partir de la quatrième. La Cour précise que le caractère consenti ou non à l'acte sexuel n'est pas pris en compte, de sorte que la victime d'un viol peut être poursuivie au même titre que son agresseur.

La Cour relève ensuite que, selon « le rapport du Home Office britannique intitulé « *Iran : sexual orientation and gender identity and expression* » publié en juin 2022, près de 251 exécutions ont eu lieu sur le fondement de ces infractions entre 1979 et 2020, dont 79 entre 2004 et 2020, même si leur nombre exact reste difficile à déterminer, en raison de l'absence de données officielles. ». Il est en outre précisé que « les familles, autorités religieuses, camarades de classe, collègues ou employeurs des personnes LGBTI peuvent être à l'origine des menaces, du harcèlement ou des violences psychologiques, physiques et sexuelles » dont ces personnes sont victimes, sans compter les instances médicales et psychiatriques.

Dans ces conditions, non seulement l'existence du groupe social des personnes homosexuelles en Iran ne fait pas de doute<sup>9</sup> mais n'en font pas davantage les persécutions auxquelles ces personnes sont exposées en raison de leur orientation sexuelle.

La Cour explicite ensuite avec grande précision tous les éléments qui lui ont permis d'admettre le bien-fondé personnel de cette demande, en l'espèce, la manière dont l'intéressé a progressivement pris conscience de son orientation sexuelle mais aussi dont il a réalisé « que ce genre de comportements était contraire à ce qui lui avait été enseigné lors des cours de religion ». Sont aussi soulignées les précautions qu'il prenait pour rencontrer et fréquenter d'autres hommes. Sont également décrites ses activités au sein de l'association de défense des droits des personnes homosexuelles auprès de laquelle il est engagé en France, utilement corroborées par deux attestations de l'association LGBT+ 66.

## [CNDA 26 juillet 2023 M. S. n° 23014441 C+](#)

### **SOUDAN/protection subsidiaire : situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans la région du Darfour-ouest.**

Saisie d'une demande de protection internationale d'un soudanais d'ethnie *tama* et *borgo* originaire du Darfour occidental, la Cour n'a pas établi les craintes de persécutions alléguées du fait des opinions politiques d'opposition qui lui auraient été imputées par les autorités soudanaises et de son appartenance ethnique.

---

<sup>9</sup> Puisque la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt du 7 novembre 2013 *Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z*, que l'existence d'une législation visant spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

En revanche, considérant que le Darfour-ouest est le terrain d'un conflit armé interne susceptible de s'étendre indistinctement aux civils, la Cour lui octroie la protection subsidiaire. Pour fonder sa décision, elle s'est appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles, notamment les rapports récemment publiés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'organisation non gouvernementale Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) et le réseau international Mixed Migration Centre (MMC) qui mettent en lumière les incidents sécuritaires, le nombre de victimes et les déplacements de populations générés par le conflit opposant, depuis le 15 avril 2023, les Forces armées soudanaises (FAS), dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan, aux Forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti ». Le recoupement et l'analyse de ces éléments ont permis à la Cour de considérer que, à la date de sa décision, le Darfour occidental est en proie à une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.

## DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE, avis, 29 juin 2023 n° 472495 A](#)

La haute juridiction rend un avis par lequel elle met en conformité la pratique française avec les exigences du droit européen en matière de réunification familiale, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE 1<sup>er</sup> août 2022. aff. C-279/20](#)). Ainsi, dès lors qu'un enfant était encore mineur au moment du dépôt de la demande d'asile de son parent, le fait qu'il soit devenu majeur au cours de la procédure est sans incidence sur son droit à bénéficier de la réunification familiale.

Voir également [Bulletin d'information juridique 07-08/2022 pp.11-13](#).

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH 18 juillet 2023 Camara c. Belgique n° 49255/22](#)

Nonobstant la saturation de son système d'asile, le fait pour un Etat de ne pas se conformer délibérément aux décisions judiciaires nationale et européenne lui enjoignant de fournir à un demandeur d'asile un hébergement et une aide matérielle minimale constitue une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, au terme duquel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne de celui du 8 décembre 2022 M. K. et autres c. France dans lequel la Cour avait condamné pour la première fois l'Etat français pour son refus caractérisé de se conformer aux ordonnances du juge des référés l'astreignant à fournir un hébergement d'urgence à des familles incluant notamment des enfants en bas-âge.

Dans le présent cas d'espèce, l'accroissement du nombre de demandes d'asile avait conduit les autorités étatiques à fournir une aide matérielle d'accueil en priorité aux personnes vulnérables, soit aux

mineurs non accompagnés, aux familles et aux personnes malades. C'est ainsi que le requérant, homme seul ne présentant aucune de ces vulnérabilités, s'est retrouvé à survivre dans la rue durant 112 jours. Alors qu'il avait finalement obtenu une ordonnance du tribunal francophone du travail enjoignant l'État belge à lui octroyer une assistance matérielle et également des mesures provisoires de la CEDH en ce sens, ce n'est que des semaines plus tard qu'il a bénéficié d'un hébergement au sein d'un centre d'accueil.

Par cet arrêt, la CEDH rappelle le caractère obligatoire et exécutoire des décisions judiciaires. Si la Cour n'ignore pas « l'ampleur des défis que l'Etat belge a été appelé à affronter » eu égard à l'augmentation exponentielle des demandes d'asile présentées sur son territoire, elle constate néanmoins que les circonstances de l'espèce révèlent une carence systémique des autorités belges à exécuter les décisions de justice définitives prises en interne, ajoutant que celles-ci « ont opposé non pas un "simple" retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention ». Elle relève au passage que cette carence « a eu pour effet de grever lourdement le fonctionnement d'une juridiction nationale et celui de la Cour elle-même ».

### **[CEDH 31 août 2023 MA c. Italie n° 70583/17](#) (en anglais uniquement)**

**Le fait pour une mineure non accompagnée, sollicitant l'asile, d'être hébergée dans un centre d'accueil destiné aux adultes durant huit mois au cours desquels elle a été victime d'abus sexuels, et alors qu'elle présentait un état de vulnérabilité manifeste tenant à son parcours d'exil, constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture et des peines ou traitements ou inhumains ou dégradants).**

### **[CJUE](#)**

#### **Arrêts :**

**[CJUE 6 juillet 2023 aff. C- 663/21 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile, Autriche\) c. AA](#)**

**[CJUE 6 juillet 2023 aff. C-8/22 xxx c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides \(Belgique\)](#)**

**[CJUE 6 juillet 2023 aff. C- 402/22 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.](#)**

**Le refus ou la révocation du statut de réfugié prévue par l'article 14, § 4, b) de la Directive qualification, lorsqu'ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave un réfugié constitue une menace grave pour la société de l'Etat membre, est subordonné à la réunion de deux conditions distinctes et cumulatives. Ainsi, la menace pour la société d'un Etat membre ne saurait résulter de la seule condamnation en dernier ressort d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié ayant commis un crime particulièrement grave. A cet égard, seul le crime « dont les traits spécifiques permettent de le considérer comme présentant une gravité exceptionnelle [et] en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée » est susceptible d'entrer dans le champ des dispositions de la Directive. En tout état de cause, les autorités de l'asile doivent appliquer le principe de proportionnalité entre les intérêts et droits du réfugié et un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre.**

Dans ces trois affaires, la CJUE livre un mode d'emploi précis permettant à un Etat membre de refuser ou de révoquer le statut d'un réfugié condamné pour un crime particulièrement grave.

Tout d'abord, saisie par le Conseil d'Etat belge, dans l'affaire C-8/22, la Cour écarte l'interprétation selon laquelle la seule condamnation suffirait à établir la menace pour la société. La Directive doit au contraire être interprétée de manière restrictive ; de ce fait, un Etat membre ne peut révoquer un statut de réfugié que lorsque les deux conditions prévues à l'article 14, 4, b) sont réunies, à savoir une condamnation en

dernier ressort et une menace pour la société (§ 31-36 et 43-44). Elle relève que celle-ci est d'ailleurs distincte de celle figurant à l'article 14, paragraphe 4, a)<sup>10</sup> de la même directive pour laquelle le droit de l'union n'exige aucune condamnation et qui concerne la menace à la sécurité de l'Etat (§ 41 de la décision).

Par ailleurs, l'évaluation de la menace doit se faire *in concreto*, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce. Ainsi, la menace doit être réelle, actuelle, suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société. Par cette décision, la CJUE écarte l'hypothèse d'une menace potentielle (§ 60).

S'agissant de la notion de crime particulièrement grave, dans l'affaire C- 402/22, la CJUE en donne une définition relativement restrictive **dès lors que selon elle, ces crimes doivent présenter un niveau de gravité supérieur à celui exigé pour l'application des clauses d'exclusion prévues aux articles 12 § 2, b) et 17 § 1, b) de la même directive**. Elle ajoute que le cumul des infractions ne peut permettre d'atteindre ce seuil de gravité.

*NB : Il convient de noter que cette interprétation semble invalider la transposition en droit français de la notion et de son application par le juge de l'asile. En effet, l'article L. 511-7 du CESEDA n'a pas repris la formulation de « crime particulièrement grave » de l'article 14, § 4, b) de la Directive mais se borne à exiger un « crime grave ».*

Dans l'affaire C-663/21, le juge européen précise que l'application de la disposition sus-évoquée impose aux autorités nationales d'établir que la révocation constitue « une mesure proportionnée au regard de la menace que représente le ressortissant d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre dans lequel ce ressortissant d'un pays tiers se trouve ». Toutefois, cette appréciation proportionnelle ne va pas jusqu'à établir une échelle établissant la supériorité de l'intérêt public en cause, la CJUE ajoutant que si « *cette autorité compétente doit mettre en balance cette menace avec les droits qui doivent [lui être] garantis* » toutefois elle n'est pas « *tenue de surcroît de vérifier que l'intérêt public s'attachant au retour dudit ressortissant (...) l'emporte sur l'intérêt [de celui-ci]* ».

### Conclusions :

#### [Conclusions de l'avocat général présentées le 13 juillet 2023 dans l'affaire K. et L. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas\) aff. C-646/21](#)

**Notion de groupe sociale : le droit de l'Union doit être interprété comme permettant à des jeunes filles résidant dans un Etat membre depuis plusieurs années de faire valoir leur croyance en l'égalité des genres comme élément essentiel de leur identité à laquelle il ne peut leur être demandé de renoncer.**

L'affaire concerne deux jeunes sœurs irakiennes arrivées aux Pays-Bas en 2015, respectivement à l'âge de 10 et 12 ans. Les demandes de protection internationale de leurs parents ont finalement été rejetées en 2020. Agées de 15 et 17 ans au moment de la saisine de la Cour, elles soutenaient alors être dans l'incapacité de retourner dans leur pays d'origine compte tenu de leur croyance en l'égalité femme-homme, laquelle a été acquise dans le cadre de leur résidence prolongée dans cet Etat-membre.

« 1) L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

<sup>10</sup> **Article 14, § 4 :** 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;

b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection doit être interprété en ce sens que :

- les filles et les femmes ressortissantes de pays tiers partagent une caractéristique innée en raison de leur sexe biologique et, après avoir vécu dans un État membre durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité, peuvent partager une croyance en l'égalité des genres à ce point essentielle pour leur identité qu'elles ne devraient pas être contraintes d'y renoncer ;
- afin de déterminer si un groupe a son identité propre dans un pays d'origine parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95, de prendre en compte tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine au moment de la prise de décision sur une demande de protection internationale, y compris les lois et règlements de ce pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que tout élément pertinent présenté par le demandeur de protection internationale ;
- un groupe constitué de femmes et de filles qui partagent une croyance en l'égalité des genres a son identité propre dans le pays d'origine si, lorsqu'elles expriment cette croyance par leurs déclarations ou leurs comportements, ces femmes et ces filles sont perçues par la société de ce pays comme transgressant les mœurs sociales ;
- il n'est pas nécessaire que la croyance partagée en l'égalité des genres ait un fondement religieux ou politique.

« 2) La directive 2011/95, lue conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, et l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens que :

- est incompatible avec le droit de l'Union une pratique nationale dans laquelle, lorsqu'elle procède à l'examen sur le fond d'une demande de protection internationale ou d'une demande ultérieure de protection internationale, l'autorité décisionnelle ne prend pas en compte, en tant que considération primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, ni ne met en balance l'intérêt supérieur de l'enfant sans déterminer au préalable, dans chaque procédure, quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- il revient aux États membres d'établir la méthodologie et la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant pleinement compte du principe d'effectivité ;
- le préjudice subi par un mineur du fait de son séjour de longue durée dans un État membre est sans incidence sur la décision d'accueillir ou non une demande ultérieure de protection internationale lorsque ce séjour de longue durée dans un État membre résulte de la décision des parents ou des tuteurs de ce mineur d'épuiser les voies de recours disponibles pour contester le rejet de la demande initiale et d'introduire une demande ultérieure de protection internationale ».

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Belgique*

#### [Conseil du contentieux des étrangers, 31 juillet 2023 n° 292 483](#)

**Burkina-Faso : la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région du Centre-Nord se caractérise par une violence aveugle qui s'étend à des civils sans considération des circonstances qui leur sont personnelles.**

Après avoir constaté l'indigence des déclarations du requérant alléguant avoir été enlevé et séquestré par un groupe terroriste, le Conseil a été amené à examiner le bien-fondé de l'octroi d'une protection subsidiaire à l'intéressé. Pour ce faire, il rappelle les termes de la jurisprudence *Elgafaji* par laquelle la CJUE a défini la notion de violence aveugle indiscriminée. Il procède ensuite à une évaluation précise de la situation au Burkina Faso au travers des points suivants : le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidences liés au conflit, la nature des méthodes armées utilisées, la liberté de circulation, les violations des droits de l'homme, le nombre et la proportion des victimes civiles, les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires, la capacité des autorités de

contrôler la situation et de protéger les civils ainsi que l'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils. Eu égard aux récents bouleversements ayant secoué le pays, notamment les deux coups d'Etat intervenus en 2022, et à la dégradation rapide de la situation sécuritaire, laquelle affecte particulièrement les civils, le Conseil considère que la situation dans la région du Centre-Nord, dont le requérant est originaire, connaît une situation de violence telle qu'un civil encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder en sus à l'examen des circonstances qui lui seraient propres.

### [Conseil du contentieux des étrangers, 31 juillet 2023 n° 292 503](#)

**Le Conseil octroie la qualité de réfugié à un jeune afghan résidant en Belgique depuis plus de cinq années, et ayant adopté un mode de vie qualifié d'occidentalisé, en raison des craintes de persécution de la part des talibans en cas de retour dans son pays.**

### *Canada*

Cour [suprême](#) 16 juin 2023, Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CSC 17.

**La désignation des Etats-Unis comme « tiers pays sûr » n'est pas contraire à la Charte canadienne des droits et des libertés.**

La plus haute juridiction canadienne était saisie par plusieurs associations d'avocats et de défense des droits humains ainsi que des demandeurs d'asile qui contestaient une disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* désignant les Etats-Unis comme tiers pays sûr. En effet, la législation canadienne a autorisé la conclusion d'un accord bilatéral entre les deux Etats prévoyant que, sauf exception, les demandeurs d'asile doivent solliciter la protection internationale dans le premier des deux pays où ils sont entrés. Compte tenu de cette priorité d'examen, la demande d'asile déposée au Canada par une personne dont l'arrivée a eu lieu aux Etats-Unis est considérée comme irrecevable.

Les requérants faisaient valoir que non seulement la désignation n'était plus fondée en droit, l'autorité administrative en charge de cette désignation n'ayant plus la compétence, mais également qu'elle enfreint les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et des libertés*, notamment son article 7, dès lors que les autorités canadiennes renvoient ces personnes sans procéder à un examen des risques de détention et de refoulement auxquels les Etats-Unis soumettent les demandeurs d'asile, notamment les personnes faisant valoir des persécutions liées au genre.

Si la Cour reconnaît que les demandeurs d'asile renvoyés aux Etats-Unis encourent certains risques, elle juge que la législation en vigueur permettant également aux autorités canadiennes d'examiner ces demandes soulevant des craintes d'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne, le Règlement désignant les Etats-Unis comme tiers pays sûr n'est pas en violation de l'article 7 de la Charte.

---

## TEXTES

[Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 pris pour l'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement et les conditions de recours à la solution de substitution des usagers du téléservice « ANEF » \(NOR : IOMV2311295A\)](#)

Les personnes rencontrant des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne de leurs demandes de titre de séjour repose peuvent bénéficier d'une assistance téléphonique et d'un accueil physique.

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Plus d'un demi-million de réfugiés sont sous protection de l'OFPRA », E. Maupin, AJDA Hebdo n°24, 10 juillet 2023, p.1254.
- « La notion des tiers pays sûrs pour les demandeurs d'asile vue de la Cour suprême du Canada », « B. Kagina Senga, Cahiers de l'EDEM, juin 2023.
- « Retrait du statut de réfugié : la CJUE livre un mode d'emploi qui interroge la pratique française », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°335, septembre 2023, pp. 2 à 4.
- « Difficultés de dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice : modalités d'accueil et d'accompagnement et solution de substitution », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°335, septembre 2023, pp. 5 à 6, à propos de Arr. 1<sup>er</sup> août 2023, NOR : IOMV2311265A : JO, 4 août.
- « Pas de décision de retour à l'encontre d'un réfugié dont la protection est révoquée, aussi longtemps qu'il reste menacé », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°335, pp. 9 à 10, à propos de CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 6 juil. 2023, aff. C-663/21, A. A.
- « Allocation pour demandeur d'asile : le Conseil d'Etat rejette une demande de transmission d'une QPC », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°335, p. 11, à propos de CE, 4 juillet 2023, n°475122.
- « Devoir de coopération des instances de l'asile, délais de jugement, mensonge du demandeur : la CJUE fait le point », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°335, pp. 12 à 13, à propos de CJUE, 29 juin 2023, aff. C-756/21, X.
- « La CNDA ouvre la possibilité d'obtenir le statut de réfugié aux déserteurs de l'armée russe », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°335, pp. 13 à 14, à propos de CNDA 20 juillet 2023, n°21068674.
- « Le droit à être entendu dans les procédures de retour », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°29, 11 septembre 2023, p.1530, à propos de CE 9 août 2023, n°455146.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC